

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE Séance du Jeudi 22 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, M. Gaël CREVEAU, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Philippe VIETTE, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, M. Olivier BARBEROT.

Pouvoirs : Mme Danielle BROYARD à Mme Sylvie VASSET, Mme Jacqueline BABILLON à Mme Béatrice DAUBIGNARD, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Patrick THUILLIER, Mme Nathalie BESSÉ à M. Bernard POINTEAU, Mme Anne TACONNÉ à M. Serge BEAUVALLET.

Étaient absents : Mme Bénédicte VAUSSARD, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS.

Était absent excusé : M. Baptiste BOUDET.
M. Félix SANCHEZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h30.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Autorisation donnée par M. le Maire à la responsable de la bibliothèque pour définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir les critères et les modalités d'élimination des documents

Rapporteur : Sylvie VASSET

Monsieur le Maire propose :

- de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse)
 - contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
 - nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- Formalités administratives : dans tous les cas,
 - l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination,
 - de charger Madame Mélanie DONIE, responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :
 - mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse)
 - contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
 - nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- DÉCIDE de définir les formalités administratives : dans tous les cas,
 - l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination,
 - de charger Madame Mélanie DONIE, responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

**Point n° 2 : SPL des Territoires de l'Essonne - Augmentation du capital social -
Modification statutaire**

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a, par délibération en date du 31 mai 2023, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000 € à 1 045 000 € au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte de l'intention de participation de la Commune de Chevannes, nouvelle entrante, pour 5.000 €.

Cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où l'intégralité des actions à émettre aura été souscrite.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10€) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital.

Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, la commune entrante devenant membre de l'Assemblée Spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

VU l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société,

VU le rapport de M. Guy DEMURS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.040.000 € à 1.045.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts ;
- DONNE tous pouvoirs au représentant de Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

Point n° 3 : délibération projet d'entrée de la société [SPL des Territoires de l'Essonne] dans le GIE CITALLIOS-CITALLIA

Rapporteur : Guy DESMURS

1) Rappel du contexte et des évolutions de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT/SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

La SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont les outils d'aménagement du territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

La commune du Mérévillois est actionnaire de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du GIE CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La **SEM CITALLIOS** est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

Fruit d'un projet de développement, CITALLIOS est un acteur au service des élus de l'Ile-de-France porteurs de projets, engagé dans la durée.

Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la **SPL CITALLIA** est d'envergure interdépartementale et est au service des communes et des territoires. Elle couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- Aménagement (Îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;
- Etudes (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le Groupement d'Intérêt Economique **CITALLIOS-CITALLIA** constitué en avril 2022 compte comme membres la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA.

Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité en premier lieu que ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

2) Rappel sur les caractéristiques d'un GIE

Le Groupement d'Intérêt Economique est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Il s'agit d'un groupement doté de la personnalité morale, permettant à ses membres, au nombre de deux minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, et d'améliorer et accroître les résultats de celle-ci.

L'article L. 251-1 dudit Code dispose en effet que :

« [d]eux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GIE a donc été conçu comme un outil de coopération et/ou de mutualisation de moyens entre entreprises. Selon l'Administration fiscale¹, il « permet aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités sans aliéner leur indépendance et leur individualité ».

Il s'agit là de l'un des avantages du GIE : structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire, elle permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même ni à développer une clientèle ou un fonds de commerce propres. En revanche, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du GIE pour les besoins de la réalisation de son objet social (Cass. Com., 6 mai 2014, n°13-11.427).

C'est pourquoi, l'article L. 251-1 du Code de commerce exige que l'activité du GIE réponde aux deux conditions suivantes :

- l'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité de ses membres ;
- cette activité ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Autrement dit, les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

3) Présentation de l'activité du GIE CITALLIOS-CITALLIA

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour.

(Contrat constitutif et règlement intérieur ci-joint)

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur,

nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE, autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc).

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA compte actuellement un administrateur (Jean-Noël AMADEI) dont le mandat dure 3 ans et un directeur général (Maurice SISSOKO) désigné pour la même durée qui est le représentant légal du GIE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du GIE.

Il résulte du contrat constitutif que :

« Le groupement pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres. Dans ce cadre, il pourra notamment :

- *Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;*
- *Contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;*
- *Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.*

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. ».

L'intégration d'ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE permettrait à celles-ci de bénéficier de ces coûts mutualisés. En effet, l'adhésion de ces deux entreprises publiques locales au GIE leur permettrait de bénéficier des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer leurs performances techniques et économiques.

4) Le GIE : un outil de coopération fonctionnant en quasi-régie

En effet, le GIE CITALLIOS-CITALLIA travaille et devra ne travailler que pour ses membres – entreprises publiques locales (qui sont des pouvoirs adjudicateurs).

Il est ensuite contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale (puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités).

Enfin, le capital du GIE ne doit être détenu exclusivement que par des pouvoirs adjudicateurs de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies (et doivent donc être sauvegardées malgré l'entrée de deux nouveaux membres), les prestations - que le GIE réalise et réalisera au profit de ses membres (actuels et futurs) - sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (CCP, art. L. 2511- 1 et s). A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

5) Les modalités de l'entrée de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE

Le GIE est constitué sans capital social de sorte que les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ces droits ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.

Au cas présent, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE deviendraient membres du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale pour ESSONNE AMENAGEMENT à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.
- 50 parts sans valeur nominale pour la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE à acquérir auprès de la SPL CITALLIA.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. L'opposabilité aux tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE siégeront aux assemblées générales et celles-ci doivent dès lors désigner leurs représentants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS CITALLIA ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Point n° 4 : Autorisation donnée à M. le Maire de valider la convention avec la SPA

Rapporteur : Jean-Pierre DUBOIS

Le Maire du Mérévillois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL-2020-010 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre, par délégation, certaines des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé,

CONSIDÉRANT les contraintes relatives à la gestion de la population féline sur le territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt à en limiter la prolifération tant pour leur protection que pour leur bien-être

CONSIDÉRANT l'intérêt public en lien à l'hygiène et à la sécurité notamment en matière de divagation et de prolifération animale,

CONSIDÉRANT la SPA, association reconnue d'utilité publique en 1860,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subvention avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.

Point n° 5 : Désignation d'un délégué à la protection des données

Rapporteur :

POINT ANNULÉ

Point n° 6 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention de partenariat entre la commune et la CAESE pour la visite de la Tour Trajane

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe a prévu le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme » aux intercommunalités au 1er janvier 2017. Depuis cette date, elle exerce désormais sa compétence sur l'ensemble de son territoire à travers les sites d'Etampes et le Mérévillois. Le développement touristique et la valorisation du patrimoine constituent des enjeux prioritaires de la stratégie de développement du territoire.

A ce titre, et afin de faciliter le développement et la mise en tourisme du sud de l'Essonne, la CAESE s'inscrit dans une démarche partagée de valorisation et d'ancrage du label Pays d'art et d'histoire au sein de son territoire.

Il s'agit de redonner une dimension territoriale de proximité à la valorisation de l'offre touristique et patrimoniale.

Aussi, Le Mérévillois propose la mise à disposition du site de la Tour Trajane pour l'organisation d'actions de valorisation touristique et patrimoniale. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des activités de promotion touristique et de mise en valeur du patrimoine sud-essonnien de la CAESE.

En effet, la tour Trajane est à l'origine une colonne commémorative érigée en l'honneur de l'empereur romain Trajan (53-117 après J.-C.) située à Rome sur le forum. La tour mesure environ 40 mètres de hauteur et est décorée de bas-reliefs représentant des scènes de la vie de Trajan. La construction de la tour Trajane de Le Mérévillois s'inspire directement de la colonne Trajane à Rome, construite au début du IIe siècle pour commémorer les victoires militaires de Trajan sur les Daces. La tour de Le Mérévillois est une réplique réduite de la célèbre colonne romaine. La tour Trajane de Le Mérévillois fait partie d'un ensemble architectural et paysager plus vaste, connu sous le nom de "Jardin pittoresque".

Ce jardin était un projet ambitieux du marquis Jean-Joseph de Laborde, qui souhaitait créer un jardin d'un genre nouveau. Deux grands artistes se sont succédés pour la réalisation de ce projet : l'architecte François-Joseph Bélanger et le peintre Hubert Robert.

Malheureusement, une grande partie du jardin a été mutilée au fil du temps, mais la tour Trajane a survécu et reste un vestige important de ce projet paysager unique en Europe. La Tour Trajane est l'une des nombreuses "fabriques" Domaine de Méréville.

Le plan de la colonne est l'œuvre de l'artiste Hubert Robert, éminent peintre français du XVIIIe siècle. Son architecte, Jacques André-Pailhet, fit exécuter sa construction par des maçons venus du Limousin entre 1790 et 1792. Elle fut utilisée en 1793 par Jean-Baptiste Delambre et Pierre Méchain dans les opérations de mesure de l'arc du méridien terrestre de Dunkerque à

Barcelone, en vue de la détermination de la longueur du mètre, défini à cette époque comme 1/10 000 000e du quart du méridien terrestre.

Elle est classée monument historique depuis le 7 septembre 1978 et constitue un témoignage intéressant de l'engouement pour l'Antiquité romaine au XVIIIe siècle en France.

Afin de promouvoir et révéler l'attractivité touristique du site de la Tour Trajane, il convient d'établir une convention de partenariat entre le Mérévillois et la CAESE. Aussi la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du site de la Tour Trajane.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

CONSIDÉRANT le développement touristique, la valorisation patrimoniale et l'attractivité du territoire comme des enjeux prioritaires de la stratégie de développement de la CAESE,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition du site de la Tour Trajane entre la CAESE et le Mérévillois pour la promotion et l'attractivité touristique du territoire de l'Étampois,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mise à disposition du site de la Tour Trajane.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix :

- APPROUVE la convention de mise à disposition pour les mois de juillet / août et septembre 2023 pour la promotion et l'attractivité touristique du territoire de l'Étampois Sud Essonne entre la CAESE et le Mérévillois.
- DÉCIDE de la mise à disposition du site de la Tour Trajane à destination de la CAESE pour la période définie.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention de partenariat avec la CAESE.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.
- DIT qu'une nouvelle convention sera établie entre la commune et la CAESE pour la période d'octobre 2023 à décembre 2026.

POUR : 17

CONTRE : 1

ABS : 1

Point n° 7 : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes – analyse des comptes de la CAESE - Exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre acte du rapport d'analyse des comptes de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne – exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement »,

Considérant également que « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »,

Considérant que par courrier en date du 23 février 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne a notifié à la commune le rapport d'analyse des comptes de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'analyse des comptes de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne – exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Point n° 8 : Demande de subvention 2023 pour le Comité des Fêtes d'Estouches

Rapporteur : Gaël CREVEAU

POINT ANNULÉ

Point n° 9 : Décision Modificative n°1- Budget Ville

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. Gaël CREVEAU présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°1 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2023-018 approuvant le Budget Primitif 2023 de la commune,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Comptes	designation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement					
7817	REPRISE PROVISIONS BENHALILEM				26 468,01 €
6541			26 468,01 €		
7788	ECART MONTANT MIGRATION HELIOS 2009				1 044,26 €
023	OPERATION D'ORDRE		1 044,26 €		
Totaux			27 512,27 €		27 512,27 €
Investissement					
2132/00124	Travaux toiture, ravalement, fresque		16 833,37 €		
2132/00124-1	Ravalement, AT/DP Credit mutuel		16 731,06 €		
2132/00124-5	Ravalement, menuiserie commerces rue Carnot		15 000,00 €		
2132/00124-6	Travaux grange rue Carnot		35 039,27 €		
21568/00126	Caméras passage Carnot		11 994,96 €		
238/00014-2023	Avance de fond SPL		1 000 000,00 €		
21311/00014-2023	EMPRUNT		200 000,00 €		
21311/00014-2023	Réhabilitation Mairie	1 095 598,66 €			
21311/00014-2023	REPRISE PROVISIONS BENHALILEM	26 468,01 €			
1641	EMPRUNT				200 000,00 €
1641	ECART MONTANT MIGRATION HELIOS 2009		1 044,26 €		
16818	ERREUR COMPTE MANDAT EMPRUNT				76 854,00 €
4962	REPRISE PROVISIONS BENHALILEM		26 468,01 €		
1318	ERREUR COMPTE MANDAT EMPRUNT		76 854,00 €		
021	OPERATION D'ORDRE				1 044,26 €
Totaux		1 122 066,67 €	1 399 964,93 €	- €	277 898,26
Ecart		277 898,26 €		277 898,26 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

Point n° 10 : Délibération don AFM Téléthon

Rapporteur : Guy DESMURS

L'association AFM-TELETHON organise sur la commune du Mérévillois, par le biais de l'association « Les amis de la bonne cause », des actions tout au long de l'année en vue de récolter des fonds pour l'association AFM-TELETHON, afin de faire avancer la recherche médicale et aider les malades. Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune du Mérévillois propose d'attribuer une subvention de 3 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2023.

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
ENTENDU l'exposé de M. Guy DESMURS,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'AFM- TELETHON pour l'année 2023 ;

Point n° 11 : Instauration du régime des astreintes des services techniques

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il n'existe actuellement aucune astreinte pour les agents du service technique notamment en cas d'épisodes climatiques intense (gel, neige, ...)

Il explique que pour répondre aux nécessités de service, il est indispensable d'instaurer des astreintes de sécurité pour les agents techniques.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il convient donc de délibérer sur le régime des astreintes du service technique en application des dispositions réglementaires.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité social technique en date du 6 février 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'instaurer des astreintes de sécurité pour les agents techniques sur la période du 1^{er} novembre au 31 Mars.

Point n° 12 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Code général de la fonction publique notamment les articles L332 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

La nature de l'emploi

Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève

Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'au vu des besoins de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste d'agent polyvalent,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

la création, à compter du 01/07/2023 d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

la modification du tableau des emplois de la collectivité

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer à compter du 01/07/2023 un emploi permanent à temps complet d'un adjoint technique défini comme suit :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial (cat C)

Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe (cat C)

- PRÉCISE :

que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,

que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.

Point n° 13 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou travailleurs handicapés.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour compte de l'Etat.

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée qu'une aide mensuelle de l'Etat est versée à la collectivité, dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Il précise également qu'avant de signer ce type de contrat, une convention entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur (Etat / Pôle Emploi ou Conseil Général) doit être conclue. Cette

convention fixe les modalités d'orientation d'accompagnement professionnel de chaque personne sans emploi. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La convention ne peut excéder le terme du contrat de travail, lequel peut atteindre une durée totale de 24 mois (renouvellement compris).

Toutefois, cette durée peut être portée à 60 mois maximum si la convention concerne un salarié de 50 ans et plus bénéficiaire de minima sociaux (RSA, ASS, allocation temporaire d'attente ou allocation aux adultes handicapés) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée de 2 ans peut également être prolongée afin de permettre au salarié de poursuivre une formation professionnelle dans la limite de la durée de cette formation.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, le contrat peut être renouvelé si besoins au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans le cadre de ce dispositif, Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- La création d'un poste dans les conditions suivantes :

Intitulé du poste : **Agent polyvalent au service technique**

Type de contrat : **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

Durée initiale du contrat : **12 mois, renouvelable dans les conditions mentionnées ci-dessus**

Durée hebdomadaire de travail : **26 heures**

Rémunération : **Base du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1 et L5134-20 et L5134-65 du code du travail,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un Contrat Unique d'Insertion,

Vu l'arrêté n°2013317-003 du 13 novembre 2013 fixant le montant des aides de l'état pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015,

Vu la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,

Vu l'arrêté fixant le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134.30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) applicable à tous les CAE signés à compter du 8 octobre 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer dans le cadre du « dispositif d'accompagnement dans l'emploi », le poste suivant :

Intitulé du poste : **Agent polyvalent au service technique**

Type de contrat : **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

Durée hebdomadaire de travail : **26 heures**

Rémunération : **Base minimale du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures du travail**

- PRÉCISE que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an, renouvelable dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement et à signer la convention d'accueil de ce CUI.
- PRÉCISE que la collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi ainsi que de l'exonération des cotisations patronales
- ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé en annexe

Point n° 14 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au titre de la période estivale 2023

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2°;

Considérant qu'en prévision de la période estivale 2023, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la Commune du Mérévillois durant le mois de juillet 2023 et août 2023 afin de pallier l'absence d'agents en congés et permettre ainsi une continuité du service public.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels à temps complet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 agents contractuels à temps complet affectés aux services techniques municipaux pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale, en application de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique.

- PRÉCISE :
- Que ces agents seront recrutés comme suit :
 - Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
 - Grade : adjoint technique territorial
 - Echelle : C1
 - Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
- que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, base du SMIC, au taux horaire en vigueur
- que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil
- que les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Point n° 15 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L327-3 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire pour un avancement de grade,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer à compter du 01/07/2023 un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures défini comme suit :
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif
 - Grade : d'adjoint administratif principal de 1ère classe

- **PRÉCISE :**
que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans
l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.

Point n° 16 : Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier les articles L327-3 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire pour un avancement de grade,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer à compter du 01/07/2023 un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet, à raison de 35 heures défini comme suit :
Filière : Technique
Cadre d'emploi : agent de maîtrise
Grade : d'agent de maîtrise principal
- **PRÉCISE :**
que cet emploi fera l'objet d'une modification du tableau des effectifs,
que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans
l'emploi seront inscrits au budget et chapitre prévu à cet effet.

Point n° 17 : Réévaluation du taux de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants ; articles 1639 a et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, articles L.331-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022(article 4) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 février 2011 ;
VU la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'une taxe d'aménagement de 3% a été instaurée sur le territoire de la commune par délibération en date du 17/11/2011 ;

Considérant l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect du développement durable, visant à atteindre entre autres les objectifs suivants :

L'équilibre entre : Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; La sauvegarde des ensembles des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de Mobilité;

- La qualité urbaine architecturale et paysagère ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Considérant qu'afin de financer pour partie les actions et opérations en cours ou à venir contribuant à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, il convient de revoir le taux de la taxe d'aménagement institué actuellement sur le territoire de la commune ;

Considérant que conformément à l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 (article 4) et l'article 1639A du Code général des impôts, la délibération fixant le nouveau taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L doit intervenir avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération doit être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée. Elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix :

- DÉCIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Etant précisé que la présente délibération à la date de son entrée en vigueur :

- Annulera et remplacera le délibération n° 2017.00112 du 17 novembre 2011 ;
- Entrera en vigueur au 1er janvier 2024 pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu par la loi.
- Sera transmise aux services préfectoraux et fiscaux dans les délais impartis afin de la rendre exécutoire.

POUR : 18

CONTRE : 1

ABS : 0

Point n° 18 : Dénomination du passage entre la rue du Tour de Ville et la rue Carnot

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le Code de la voirie article L113-1 ;

Considérant la création d'un passage entre la rue du Tour de Ville et la rue Carnot ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui doivent pouvoir localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dénommer le passage entre la rue du Tour de Ville et la rue Carnot et d'autoriser les démarches préalables à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à nommer le passage : « *passage des Ecoles* ».

Point n° 19 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tous documents avec 3F concernant la vente des terrains de la gendarmerie

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de vendre le lot A de 8 531 m² issue de la parcelle YD 20 à la société 3F pour la construction de la nouvelle gendarmerie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2023-91390-05119 émis par le service du Domaine en date du 13 février 2023,

Considérant que le service du Domaine a évalué le bien à 256 000 € avec une marge de négociation fixée à 10 %,

Considérant que la société 3F avait accepté l'achat de cette parcelle au prix de 256 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du terrain communal sis Route de l'Aumône à Méréville de la parcelle YD 20 (lot A) au prix de 256 000 € à la Société 3F
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 20 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tous documents concernant l'achat des terrains BONLEU

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'acquérir des parcelles de terrain en vue de la réalisation de la nouvelle gendarmerie et de ses abords.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1211-1,

Considérant que par courrier du 7 février 2022, Mr BONLEU a donné son accord pour vendre son terrain cadastré YD 22 de 4 239 m²,

Considérant que les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou inférieure à 180 000 € sont exemptées d'avis du service du Domaine,

Considérant que les collectivités sont exemptées de procédure en-deçà de 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est rendue nécessaire pour la création de logements aux abords de la future nouvelle gendarmerie

La commune du Mérévillois souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée YD 22 d'une superficie de 4 239 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle au prix de 25 434 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 21 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tous documents relatifs à l'échange de terrains communaux avec les terrains PATY et MICHELIN

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des échanges de parcelles de terrain en vue de la réalisation de la nouvelle gendarmerie et de ses abords.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1211-1,

Considérant que par courrier du 25 avril 2022, Messieurs François MICHELIN et Jacques MICHELIN ont donné leur accord pour échanger leur terrain cadastré YD 21 d'une superficie de 15 263 m² avec une partie des parcelles YD 18 et YD 20,

Considérant que par courrier du 3 mai 2022, Mr et Mme PATY ont donné leur accord pour échanger leur terrain cadastré YD 19 d'une superficie de 5 170 m² avec la parcelle YC 9 de 2 791 m² et une partie de la parcelle YD 18,

Considérant que ces échanges de parcelles sont rendus nécessaire pour la création de logements aux abords de la future nouvelle gendarmerie

Considérant que la commune possède les parcelles YD 18, YD 20 et YC 9,

La commune du Mérévillois souhaite procéder à des échanges de parcelles avec Mr MICHELIN et Mr et Mme PATY conformément aux dispositions ci-dessus énumérées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les échanges de parcelles ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

QUESTIONS DIVERSES :

Point n° 22 : Demande de subventions

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. Gaël CREVEAU informe les membres du conseil qu'il convient de voter les subventions attribuées aux associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2023,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la liste des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé versées dans le cadre du budget figure en annexe du Budget Primitif 2023,

Considérant que les subventions sont inscrites au chapitre 65 au compte 6574,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix :

- DÉCIDE DE VOTER le montant des subventions 2023 comme suit :

	ASSOCIATIONS	Voté
APARM	AMICALE DU PERSONNEL ACTIF ET RETRAITE DE MEREVILLE	1 000,00 €
APM	ARTS PLASTIQUES MEREVILLOIS	150,00 €
AAPPMAM	ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MEREVILLE	
APAEI	ASSOCIATION DES VOISINS DU QUARTIER DU PETIT PARC DE MEREVILLE	
AEDSE	ASSOCIATION ECOCITOYENNE DU SUD ESSONNE	
AIPE	ASSOCIATION INDEPENDANTE DES PARENTS D'ELEVES	
A.C.M.	ATHLETIC CLUB MEREVILLOIS	500,00 €
	AU CLAIR DE LA PLUME	200,00 €
	AUTOUR DU FIL (+ Les Mosaïques)	800,00 €
	BADMINTON LOISIR DETENTE	
	CHORALE LES BALADINS	
	COMITE DES FETES - Méréville	1 000,00 €
	COMITE DES FETES - Estouches	150,00 €
	ESPERANCE MEREVILLOISE	1 500,00 €
	EURO-CAT	
	FARINE DE FROMENT	2 500,00 €
	FiTLYNE	
	JACKOSSPROD	800,00 €
	LA JOYEUSE	
	LA VIE EST SALSA	
	LE RENDEZ VOUS DES P'TITS LOUPS	
	LES AMIS DE LA BONNE CAUSE	1 400,00 €
ADM	LES AMIS DU DOMAINE DE MEREVILLE	250,00 €
	LES COPAINS D'ÉOLE	2 500,00 €
	LES MOSAIQUES	
	LES PETITS CARRES	150,00 €
LPLMM	LES PETITS LANCEURS A LA MOUCHE MEREVILLOIS	
	MERELUDE	800,00 €
	MEREVILLE EN FLEURS	600,00 €

	MUSIC'HALLES	1 000,00 €
	NIEUPORT AÉROMODÉLISME	500,00 €
	NUAGES POURPRES (Qi Gong)	250,00 €
	QUAD LOISIRS - Team Les Sylvines RG	200,00 €
SHACM	SOCIETE HISTORIQUE ARCHÉOLOGIQUE DU CANTON DE MEREVILLE	0,00 €
ATTM	TENNIS DE TABLE DE MEREVILLE	600,00 €
	TERR'EVILLES - AMAP	
	TROMPES DE CHASSE DU RALLYE DE LA JUINE	300,00 €
	TWINGOSS 35	0,00 €
	UN JOUR UN JARDIN	150,00 €
UCAM	UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE MEREVILLE	
UNC	UNION NATIONAL DES COMBATTANTS	400,00 €
USMT	UNION SPORTIVE MEREVILLOISE DE TENNIS	2 500,00 €
USSM	UNION SPORTIVE SACLAS MEREVILLE	3 450,00 €
	UNITED	
AMY	YOGA	200,00 €
	Autres communes	
	Les boucles de la juine LES BOUCLES DE LA JUINE	300,00 €
APAD	Aide et Protection des Animaux en Détresse	0,00 €
	Assos JSP ANGERVILLE PUSSAY	

POUR : 11

CONTRE : 2

ABS : 6

INFORMATIONS DIVERSES :

- M. le Maire informe les conseillers que, la piscine de Méréville est en tête des fréquentations des piscines de l'agglomération depuis son ouverture.
- M. le Maire a reçu une information du Président de la CAESE concernant la rénovation du minigolf.

Monsieur le Maire clôt la séance à 23h25.

Le Maire
Guy DESMURS

